

Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

**DELIBERATION N°200/2011**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – COLLECTIVITE TERRITORIALE C/ UI  
CFDT SPM – REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN MOUVEMENT DE  
GREVE ILLEGAL**

**Le Conseil Exécutif de Saint-Pierre et Miquelon**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de procédure civile et le Code civil ;

**Vu** le mouvement de grève du 1<sup>er</sup> août 2011, et l'illégalité de sa mise en œuvre ;

**Vu** l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Première Instance de Saint Pierre et Miquelon du 8 août 2011, fixant l'audience au mercredi 10 août, ainsi que l'ordonnance rejetant les demandes de la Collectivité en raison de l'incompétence du juge des référés pour en connaître ;

**Considérant** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts et obtienne réparation du préjudice subi en raison des fautes commises par l'UI CFDT ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** – Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Collectivité Territoriale c/ UI CFDT SPM, à assigner cette organisation syndicale devant les juridictions compétentes.

**Article 2** – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon donne pouvoir à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques du Conseil Territorial, Agréé près les Tribunaux, pour représenter la Collectivité dans ces instances.

Article 3 – La présente délibération sera publiée au journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des publications et notifications nécessaires.

**Adopté**

5 voix pour

0 voix contre

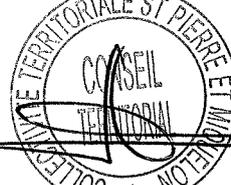
0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 5

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**

Reçu à la Préfecture

Le ...12 SEP. 2011...



Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

**RAPPORT DU PRESIDENT**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – COLLECTIVITE TERRITORIALE C/ UI  
CFDT SPM – REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN MOUVEMENT DE  
GREVE ILLEGAL.**

Par un courrier adressé le jeudi 28 juillet 2011, adressée à l'inspection du Travail de Saint Pierre et Miquelon, l'UI CFDT déposait un préavis de grève au nom des marins et personnels de terre embauchés sous contrat de droit privé.

Un courrier du 29 juillet a été adressé afin d'indiquer qu'aucune négociation n'avait été engagée par l'employeur.

La grève a débuté le lundi 1er août 2011.

Il apparaît que la CFDT n'a pas respecté l'article L.2512-2 du code du travail, applicable en l'espèce qui dispose que le préavis (...) doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique.

Par ordonnance du 8 août 2011, la Présidente du Tribunal de Première Instance autorisait le Président du Conseil Territorial à assigner l'UI CFDT en référé d'heure à heure afin de voir suspendre la grève et la déclarer illégale.

L'audience était fixée le mercredi 10 août à 14h00.

La grève a cessé avant l'audience, ce qui privait d'effet utile toute mesure de référé.

Il demeure que cette grève reste illégale, et que ce mouvement a eu des répercussions financières sur le fonctionnement de la Collectivité. Il en a également résulté une atteinte à l'intérêt général notamment en termes d'image et de développement économique de l'Archipel.

Il convient par conséquent que la CFDT répare les dommages qu'elle a causés.

Il convient d'autoriser le Président à saisir la juridiction judiciaire dans cette affaire et à accomplir tous actes de procédure.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

  
=====  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
CONSEIL TERRITORIAL  
STÉPHANE ARTANO